

COMMUNE DE CUFFIES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-46, R. 2213-1 à R. 2213-57, R. 2223-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2014,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Le Maire de la Commune de CUFFIES,

A R R Ê T E

Titre premier – Dispositions générales

Article 1 : Les inhumations sont faites, soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur (2 corps).

Les exhumations ne sont possibles qu'après l'accord de la famille et de la commune de CUFFIES.

Article 2 : Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture mais en se conformant aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de la mairie.

Article 3 : Toute entreprise de pompes funèbres ou autre effectuant des travaux dans le cimetière doit au préalable, présenter une déclaration de travaux en mairie et commencer les travaux après accord de celle-ci.

Titre II – Des inhumations en terrain commun

Article 4 : Les inhumations en terrains non concédés, appelés communément « fosse commune » se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

Article 5 : Dans les terrains non concédés, les inhumations seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier.

Article 6 : Aucune fondation, aucun scellement (sauf des scellements extérieurs) ne pourra être effectué dans les terrains non concédés.

Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune

Article 7 : Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après un délai de 5 ans.

Article 8 : Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 m de longueur sur 0,80 m de largeur, et sur les tombes des enfants décédés au-dessous de sept ans, 1 m de longueur sur 0,40 m de largeur.

Titre III – Des inhumations dans les terrains concédés

Article 9 : Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière de CUFFIES, pour sépultures particulières. Ces concessions seront faites conformément aux dispositions stipulées dans le tarif affiché en mairie et annuellement révisé.

Article 10 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m² pour toute sépulture. Les concessions de terrain **seront occupées à la suite et sans interruption** dans les emplacements désignés par la commune et en respectant un espace libre de 0,30 à 0,40 m à la tête, sur les côtés et au pied (recouverts d'une semelle béton) entretenu régulièrement, **sans qu'il soit autorisé à y implanter des arbustes dont la plantation reste strictement interdite.**

Article 11 : Les concessions de 2 m² superficiels seront faites uniformément sur 2 m de longueur et de 1 m de largeur. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés dans la forme d'un quadrilatère rectangulaire.

Article 12 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites de terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 13 : La commune de CUFFIES tolérera cependant un empiètement souterrain de 0,20 m autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Des patères ou porte-couronnes pourront être établis, mais seulement dans la limite de la concession.

Article 14 : Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 28 et suivants, sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 15 : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 cm d'épaisseur ou toute autre disposition équivalente, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.

A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en béton ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 28 et suivants.

Article 16 : Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession trentenaire ou cinquantenaire, que dans le cas où l'emplacement occupé par des concessions de la première espèce serait désigné par la mairie pour recevoir des sépultures concédées à titre trentenaire ou perpétuel, et lorsque la disposition de la fosse à convertir pourra être maintenue sans aucune perte pour la commune et sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

Article 17 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 18 : Lorsque la commune aura prescrit **la reprise des concessions** dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches et des journaux.

Pendant le délai de trois mois les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 19 : A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales. La commune de CUFFIES reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière de CUFFIES à l'intérieur de l'ossuaire avec tenue d'un registre pour renseigner les familles et la gravure des noms des défunts sur une plaque prévue à cet effet.

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L. 2223-17 précité.

Article 20 : Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles, les arbres et arbustes seront, dans le même cas arrachés d'office.

Titre IV – Des dépositoires

Article 21 : Le séjour dans le dépositoire public peut donner lieu à la perception de droits.

Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal **ne doivent pas excéder 3 mois**, il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir.
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Titre V – Ossuaire spécial et jardin du souvenir

Article 22 : En l'absence de fossoyeur communal, le responsable des services techniques, est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire, du jardin du souvenir (qui devra être pourvu d'une surface engazonnée et de grilles réglementaires pour la dispersion des cendres) ainsi que du cimetière et de ses abords.

Un registre dûment coté et paraphé sera ouvert en mairie et tenu à jour pour enregistrer :

- le nom des personnes dont les restes ont été inhumés dans l'ossuaire après la reprise de concession et dont le nom aura été gravé sur une dalle dans le jardin du souvenir (même si aucun reste n'a été retrouvé).

Titre VI – Du service des inhumations dans l'intérieur du cimetière

Article 23 : Les convois seront introduits dans le cimetière par la porte principale.

Article 24 : Lorsque le convoi sera parvenu devant la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 25 : Les convois de nuit sont strictement interdits.

Titre VII – Des mesures d'ordre intérieur et de la surveillance

Article 26 : La petite porte du cimetière sera ouverte chaque jour au public de 8h30 à 12h00 heures et de 13h30 à 17h00. La grande porte permettant les accès en camion sera fermée et les clés seront données aux entreprises ou aux particuliers uniquement en mairie.

Article 27 : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 28 : L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement ainsi qu'aux animaux.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec respect ou qui enfreindraient le présent règlement, seront expulsées par les agents de la commune, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 29 : Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur le gazon, d'écrire sur les pierres tombales, les monuments, de couper, arracher, déplacer les fleurs plantées ou posées sur la tombe.
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière (seuls les petits déchets comme les fleurs fanées sont autorisés dans les conteneurs prévus à cet effet), tous les autres déchets seront emportés par les personnes qui sont intervenus sur la tombe ou dans ses abords.

Article 30 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins ou autre, d'y appuyer des échafaudages.

Article 31 : La commune de CUFFIES surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévoir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait également nuire aux sépultures voisines.

En cas de souci, un courrier sera adressé au propriétaire de la concession ou à l'entreprise qui effectue les travaux.

Article 32 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière. Ces matériaux seront donc apportés prêts à poser.

Article 33 : Les matériaux nécessaires pour la construction seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la commune de CUFFIES lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé et les terres provenant des fouilles seront immédiatement retirées par l'entreprise qui effectue les travaux.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 34 : Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui seront prescrites par la commune de CUFFIES pour l'exécution des fouilles, la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs, de véhicules trop puissants ou imposants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate des tombes, de matériaux de résistance insuffisante, pour construire ou décorer les tombes.

Article 35 : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, la commune de CUFFIES, s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent pas d'ossements.

Les gravats, pierres, débris, etc...., restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres et propres.

Article 36 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence et avec l'accord de la commune de CUFFIES.

Toutes les plantations des arbustes par les concessionnaires de terrains dans le cimetière communal seront faites uniquement en pot et ne devront pas dépasser 40 cm de hauteur. Les plantations déjà existantes avant la mise en place de ce règlement, ne devront en aucun cas produire anticipation, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines, par suite de leur croissance, elles devront donc être élaguées régulièrement et arrachées dès que possible. Elles devront ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles, soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, **à la première mise en demeure de la commune de CUFFIES.**

Article 37 : Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit

pour la commune de CUFFIES, de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

Article 38 : Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la commune de CUFFIES.

L'autorisation de la commune de CUFFIES sera nécessaire également pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 39 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

Titre VIII – Des exhumations et des transports

Article 40 : Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 2213-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et écrite du Maire de CUFFIES, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 41 : Le Maire de CUFFIES prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire.

Article 42 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Seules les personnes ayant qualité pourront assister à l'exhumation, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Article 43 : Pour tout mouvement dans le cimetière de CUFFIES (inhumation ou exhumation), une redevance funéraire révisable chaque année, sera réclamée à l'entreprise de pompes funèbres qui exécute les travaux.

En cas d'exhumation, les familles supporteront la dépense résultant du renouvellement du cercueil ou de l'achat d'une urne.

En cas d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Titre IX – Des tarifs, durées et obtentions des concessions et utilisation

Article 44 : Le tarif des concessions accordées dans le cimetière ou le columbarium seront révisés chaque début d'année.

Les concessions seront accordées pour fonder la sépulture du concessionnaire et de ses parents ou successeurs, conformément à l'article L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, sauf s'il précise au moment de l'achat, les noms des personnes autorisées à être inhumées avec lui.

Pour obtenir l'achat d'une concession, il faut habiter à CUFFIES ou prouver son attachement familial dans la commune.

Article 45 : Les 2/3 du prix de chaque concession profiteront à la commune ; l'autre tiers sera attribué aux pauvres, en l'occurrence le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de CUFFIES. Le tout sera payé à la caisse du receveur municipal, à charge pour ce dernier d'effectuer la répartition.

Article 46 : La jouissance des terrains concédés, même à perpétuité, ne pourra être modifiée par les concessionnaires ou leurs héritiers, ni par qui que ce soit, en dehors de l'intervention du Maire de CUFFIES. Ils ne pourront, dans aucun cas, changer de destination et, lorsque les familles seront éteintes, les monuments et tombeaux des concessions perpétuelles demeureront à jamais fermés, sans préjudice du droit de reprise par la commune de CUFFIES, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 47 : Les concessions cinquantennaires et trentennaires pourront être renouvelées indéfiniment dans les conditions prévues par l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 48 : A défaut de renouvellement des concessions cinquantennaires, trentennaires ou temporaires, les concessionnaires seront libres d'enlever les monuments et les tombes qu'ils auront placés sur les terrains concédés. Cet enlèvement devra être opéré dans le délai qui leur sera assigné. A l'expiration de ce délai, la commune de CUFFIES pourra disposer des matériaux, mais seulement pour l'entretien et l'amélioration du cimetière de CUFFIES.

Article 49 : Les concessions temporaires, trentennaires ou cinquantennaires pourront être, à toute époque de leur durée, tant que les titulaires ou ayant cause seront en droit d'en demander le renouvellement et sur demande expresse de ces derniers, converties en une concession de plus longue durée, de quelque classe que ce soit. Le prix à payer pour la concession substituée sera celui fixé par le tarif en vigueur au moment de la conversion. Il sera partagé comme il est dit ci-dessus. Il sera, le cas échéant, défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représentera la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. La nouvelle concession ne pourra être accordée que dans la portion du cimetière réservée aux concessions de cette classe. Tous les frais afférents au transfert des restes ainsi qu'à la démolition et à la reconstruction des caveaux, monuments et tombeaux seront à la charge exclusive des concessionnaires.

La liste officielle des opérateurs funéraires habilités du département est communiquée à toute personne qui en fait la demande, elle sera donc affichée en mairie à la vue du public dans les locaux d'accueil de la mairie de CUFFIES.

Un registre des inhumations et exhumations sera rigoureusement tenu par les services de la commune de CUFFIES.

Les plans des cimetières (N° 1, 2 et 3) ainsi que du columbarium seront également mis à jour régulièrement.

Article 50 : Monsieur le Maire de la Commune de CUFFIES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux habituels et dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de SOISSONS.

Fait à CUFFIES, le 15 décembre 2014

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE SOISSONS

16 DEC. 2014



Le Maire,


Jean-Pierre CORNEILLE.